ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

défense

Question écrite n° 28438

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la lutte contre l'esclavage moderne. Il apparaît urgent de mettre en place un dispositif efficace de protection des victimes, pour la plupart en situation irrégulière et donc réticentes à se rendre au commissariat pour dénoncer ceux qui les exploitent. Leur accorder une sécurité administrative, un accès prioritaire aux hébergements sécurisés, un accompagnement psychologique et des garanties quant à leur avenir pourraient les inciter à parler. Les nouvelles dispositions adoptées par la loi du 18 mars 2003 constituent une avancée puisque les victimes de « passeurs », bénéficient d'une protection administrative et sociale ; mais celles qui ont été directement recrutées par leurs employeurs ne sont pas concernées par ces mesures, Elle lui demande s'il est envisagé de créer des postes de magistrats et enquêteurs spécialisés pour traiter ces affaires afin d'arriver à des avancées significatives dans la lutte contre l'esclavage moderne.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a récemment tenté de consolider le dispositif législatif de lutte contre l'esclavage domestique moderne. D'une part, la nouvelle rédaction des articles 225-13 et 225-14 du code pénal, relatifs aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, facilite la répression de ces infractions ; l'abus de la vulnérabilité ou de la situation de dépendance n'est plus exigé, mais seulement l'apparence ou la connaissance par l'auteur des faits de la vulnérabilité ou de l'état de dépendance de la victime ; la loi a également aggravé la répression de tels faits puisqu'ils sont dorénavant punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende ; afin de renforcer la répression de ces infractions, la loi a créé, à l'article 225-15-1 du code pénal, une présomption de vulnérabilité ou de dépendance au profit des mineurs et des personnes qui sont victimes à leur arrivée sur le territoire français des faits prévus aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal. D'autre part, la loi a créé une nouvelle incrimination relative à la traite des êtres humains : les articles 225-4-1 à 225-4-9 du code pénal répriment « le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraire à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit ». Ces faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Des nouvelles dispositions issues de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et ci-dessus décrites semblent susceptibles d'assurer une répression effective des passeurs et des intermédiaires des réseaux de traite d'êtres humains. Quant à la formation spécifique des magistrats en la matière, divers enseignements, aussi bien lors de la formation initiale que lors de la formation continue leur permettent de se spécialiser dans le traitement des dossiers relatifs à la lutte contre l'esclavage moderne.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE28438

Données clés

Auteur : Mme Bérengère Poletti
Circonscription : Ardennes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 28438
Rubrique : Droits de l'homme et libertés publiques
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8755
Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10882